

CH_VB 1999-6036 2571 vom 16. Mai 2000

Bundesverwaltung, 2000-05-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1999-6036_2571

FR: CH_VB 1999-6036 2571 du 16 mai 2000

IT: CH_VB 1999-6036 2571 del 16 maggio 2000

Erwägungen

E. 2

Si le salarié est occupé par un employeur pendant moins d'une année, est considéré comme salaire annuel celui qu'il obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

E. 3

Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'assurance-chômage sont soumis à l'assurance obligatoire en ce qui concerne les risques de décès et d'invalidité.

E. 4

La caisse de compensation de l'AVS s'assure que les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée.

E. 5

La caisse de compensation de l'AVS somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.

E. 6

Si l'employeur ne se soumet pas à la mise en demeure de la caisse de compensation de l'AVS dans le délai imparti, celle-ci l'annonce à l'institution supplétive (art. 60) pour affiliation rétroactive.

E. 7

35–44

E. 11

RS 210

E. 12

Cette disposition correspond à l'art. 122, al. 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 13

RS 831.40

E. 14

RS 220

Prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. LF 2585 3. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage¹⁵ Préambule vu les art. 34quater et 64 de la constitution¹⁶, Art. 2, al. 3 et al. 4 (nouveau) 3 La prestation de sortie est exigible lorsque

l'assuré quitte l'institution de pré- voyance. Elle est créditée à partir de ce moment-là des intérêts prévus à l'art. 15, al. 2, LPP17. 4 Si l'institution de prévoyance ne transfère pas la prestation échue dans les trente jours, bien qu'elle ait reçu toutes les informations nécessaires, elle est tenue de verser un intérêt moratoire selon l'art. 26, al. 2, à partir de ce moment-là. Art. 4, al. 2 2 A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive (art. 60 LPP18). Art. 10, al. 1 1 L'institution de prévoyance fixe le montant de la prestation d'entrée dans son règlement. Cette prestation ne doit pas dépasser le plus élevé des deux montants suivants: la prestation de sortie calculée selon l'art. 15 ou 16 et la prestation de sortie calculée selon un tableau conforme à l'art. 17. Art. 17, al. 3 3 Si le règlement établit cette déduction en pour-cent des cotisations, les sommes prévues par le règlement pour financer l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix selon l'art. 36 LPP19 et des prestations minimales pour les cas d'assurance survenant pendant la période transitoire selon l'art. 33 LPP peuvent également être déduites des cotisations de l'assuré. Art. 23 Liquidation partielle ou liquidation totale 1 En cas de liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance, un droit individuel ou collectif à des fonds libres s'ajoute au droit à la prestation de sortie. 2 La liquidation partielle ou totale est régie par les art. 53a à 53c LPP20.

E. 15

RS 831.42

E. 16

Ces dispositions correspondent aux art. 41, 111, 112, 113, 122, 178 et 196, ch. 11, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 17

RS 831.40

E. 18

RS 831.40

E. 19

RS 831.40

E. 20

RS 831.40

Prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité. LF 2586 Art. 24
L'institution de prévoyance renseigne l'assuré, chaque année, sur la prestation de sortie réglementaire selon l'art. 2. Section 6b (nouvelle) Prescription des droits et conservation des pièces Art. 24g (nouveau) L'art. 41 LPP21 s'applique par analogie à la prescription des droits et à la conserva- tion des pièces. 4. Loi fédérale du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances²² Préambule vu les art. 34, al. 2, 34bis et 37bis de la constitution²³, Art. 47, al. 1, 2e phrase 1 . . .L'art. 73, al. 1, LPP24 est réservé.

E. 21

RS 831.40

E. 22

RS 961.01

E. 23

Ces dispositions correspondent aux art. 98, al. 3, et 117 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

E. 24

RS 831.40

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) (1re révision LPP-Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 19 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.05.2000 Date Data Seite 2571-2586 Page Pagina Ref. No 10 124 526 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.